

GE_GERICHTE A/3445/2015 vom 11. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3445_2015

FR: GE_GERICHTE A/3445/2015 du 11 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/3445/2015 del 11 dicembre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 11.12.2015
A/3445/2015

A/3445/2015 ATA/1321/2015 du 11.12.2015 (EXPLOI) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3445/2015 -
EXPLOI " ATA/1321/2015 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 11 décembre 2015 dans la cause A_____ contre OFFICE CANTONAL DE
L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL Considérant : que, le 1^{er} octobre
2015, A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de
justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 21 août 2015
par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT) ; que par
lettre datée du 2 octobre 2015, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité la
recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai
échéant le 1^{er} novembre 2015, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la
loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans
nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 13 novembre 2015 par plis simple et
recommandé, avec un ultime délai au 28 novembre 2015, pour s'acquitter de l'avance de
frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas
effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art.
72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette
issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le
1^{er} octobre 2015 par A_____ contre la décision du 21 août 2015 prise par l'office
cantonal de l'inspection et des relations du travail ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;
dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui
suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de
droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux
conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente
décision, en copie, à A_____, ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du
travail. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Barbara Specker le juge
délégué : Blaise Pagan Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.
Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.